



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-018

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2024-01-19-00002 - Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2024-02 du 19 janvier 2024 autorisant les travaux relatifs à la réfection du parement amont du barrage de Serre-Ponçon (7 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-01-22-00002 - AP N°2024-022-004 du 22/01/2024 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 04/02/2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de haute-Provence. (2 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-01-17-00003 - AP N°2024-017-061 du 17/01/2024 fixant l'Arrêté Réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-haute-Provence. (10 pages)

Page 14

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2024-01-19-00002

Arrêté interpréfectoral n°

DREAL-SEL-UREnR-2024-02 du 19 janvier 2024
autorisant les travaux relatifs à la réfection du
parement amont du barrage de Serre-Ponçon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2024-02 du 19 janvier 2024
autorisant les travaux relatifs à la réfection du parement amont du barrage de Serre-Ponçon**

**Aménagement hydroélectrique de la chute de Serre-Ponçon.
Commune d'Ubaye Serre-Ponçon**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Préfet coordinateur de l'aménagement hydroélectrique au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie

Le Préfet des Hautes-Alpes,

- VU** le code de l'énergie notamment son livre V et ses articles R.521-31 à R.521-48-2 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214-132 ;
- VU** le décret de concession du 28 septembre 1959, ainsi que le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon, sur la Durance ;
- VU** L'arrêté ministériel du 13 février 2017 précisant les conditions des opérations de récolement et portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 août 2017 fixant la classe des barrages hydroélectriques concédés à Électricité de France dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UCHR-2018-27 en date du 21 décembre 2018 autorisant les travaux de réfection du parement amont du barrage de Serre-Ponçon – Communes de l'Ubaye-Serre-Ponçon, Rousset ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-326 du 22/12/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 (RAA spécial n°05-2022-202 du 27/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2023 (RAA spécial 05 n°05-2023-345 du 22/12/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Hautes-Alpes ;

1/7

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du code de l'énergie, reçue le 13/09/2023, présentée par EDF concernant des travaux pluriannuels relatifs à la réfection du parement amont du barrage de Serre-Ponçon, et ses compléments du 25/09/2023 ;
- VU** l'instruction temporaire de surveillance du barrage de Serre-Ponçon pendant les travaux de réfection de la protection anti-batillage (Ref. SV-ITS-SP-2018-2862 Indice 03 du 22 septembre 2023) ;
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 28 septembre 2023, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
- l'Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UCOH/DREAL PACA), les Directions Des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes (DDT04/05), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Service Biodiversité, Eau, Paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (SBEP/DREAL PACA), les communes d'Ubaye-Serre-Ponçon et de Rousset, les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence (UDAP04/05), l'Unité Site et Paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (USP/DREAL PACA), l'Unité Natura 2000 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UN2/DREAL PACA), le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Serre-Ponçon (SMADESEP), et la Commission Locale de l'Eau de la Durance (CLE DURANCE) ;
- VU** les avis reçus de la Direction Des Territoires des Hautes-Alpes (DDT05), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et de l'Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UCOH/DREAL PACA) ;
- VU** les éléments complémentaires reçus le 17 novembre 2023 dans un « double colonne » par la société Électricité de France ;
- VU** l'avis favorable en date du 18/01/2024 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;
- CONSIDÉRANT** que le barrage de Serre-Ponçon est un ouvrage classé A par l'arrêté préfectoral du 03 août 2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux projetés ne sont pas des travaux d'entretien ou de réparation courante, et qu'ils impactent directement le corps du barrage de Serre-Ponçon classé A ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R. 521-34 du code de l'énergie, lequel renvoie à l'article R. 214-120 du code de l'environnement, s'appliquent et exigent que le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre unique, agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux projetés modifient de façon temporaire, pendant la phase de travaux, mais aussi de façon permanente, en phase exploitation, la géométrie de l'ouvrage et sont susceptibles de dégrader son niveau de sûreté si les mesures appropriées, décrites au §3 de l'instruction temporaire de surveillance susvisée, ne sont pas mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques que peuvent générer ces travaux ;
- CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

2/7

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux consistent à la réfection en rive gauche et en partie centrale du parement amont du barrage de Serre-Ponçon.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux, d'une durée de 4 mois, se dérouleront entre le 1^{er} février et le 31 mai sur une période de 5 ans entre 2024 et 2029.

Titre III : Prescriptions environnementales

Article 4 : Mesures particulières

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Faire réaliser un inventaire et les mises en défens nécessaires par un écologue avant le 15 mars en cas de travaux printaniers (Avifaune, reptiles) ;
- les matériaux ne sont pas de nature à engendrer un relargage dans l'eau de polluant diffus lors de la remise en eau du barrage ;
- Le béton bitumineux est uniquement mis en œuvre sur la route sur la rive gauche entre la prise d'eau et l'évacuateur de crue ;
- Absence d'hélicoptage ou de minage pouvant perturber les rapaces ;
- Travaux à réaliser en dehors de la période de reproduction de l'avifaune pouvant fréquenter les bordures des accès existants et les boisements ;
- Travaux à réaliser en dehors des périodes d'hibernation et de reproduction des chiroptères en utilisant des éclairages à spectre lumineux jaune/orangé (longueur d'onde entre 575 et 700nm), limités à la zone de travaux et de circulation et dirigés vers le sol ;

3/7

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

Titre IV : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 5 : Mise à jour document d'organisation

Le document d'organisation du barrage de Serre-Ponçon mentionné au I-2° de l'article R.214-122 du code de l'environnement est mis à jour avant le début des travaux.

Cette mise à jour prend en compte les modifications d'exploitation, d'entretien et de surveillance induites par les travaux. Elle porte sur la phase de réalisation des travaux et d'exploitation de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

En particulier, celle-ci doit préciser les modalités d'entretien et de surveillance particulières suivantes :

- la réalisation d'une tournée « Tassement » selon la consigne de surveillance et d'auscultation avant le chantier et en fin de chantier ;
- la mise en place d'un suivi particulier à la remontée du niveau d'eau pour contrôler l'absence d'incidence sur les débits de fuites et la piézométrie de l'ouvrage.

Article 6 : Mise à jour du dossier technique

Le dossier technique du barrage de Serre-Ponçon mentionné au I-1° de l'article R.214-122 du code de l'environnement est mis à jour à l'issue des travaux.

Article 7 : Maîtrise d'œuvre

En application de l'article R.521-34 du code de l'énergie et de l'article R.214-120 du code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux projetés est confiée à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 8 : Mesures particulières

Les travaux sont autorisés sous réserve de l'application stricte de l'instruction temporaire de surveillance susvisée, et en particulier de la mise en œuvre des mesures/parades décrites au §3 de celle-ci.

Article 9 : Information préalable aux travaux

Électricité de France communique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi qu'au service concession de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début de chaque tranche de travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier.

Titre V : Dispositions générales.

Article 10 : Réception des travaux

Électricité de France adresse en un exemplaire à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de trois mois à l'issue des travaux. Ce document est versé au dossier de l'ouvrage comme indiqué à l'article 6.

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux conformément à l'article R.521-37 du code de l'énergie.

Article 11 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir les éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Article 12 : Information avant, pendant et après les travaux

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

Article 16 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

5/7

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 18 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 19 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 20 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
 - Le Délégué inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Annexe I



7/7

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-22-00002

AP N°2024-022-004 du 22/01/2024 pris en application de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 04/02/2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de haute-Provence.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **22 JAN. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.022-004

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la demande présentée par Monsieur Lucien LEROY en date du 11 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence du 13 décembre 2023 ;
- VU** l'avis conforme du conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence du 12 décembre 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur Lucien LEROY, retraité, demeurant 1993 Route de Taloire, 04120 Castellane, lucien.leroy@orange.fr.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (tous niveaux géologiques) sur le périmètre de protection de la Réserve, sur les communes de :

- *Département des Alpes de Haute-Provence* : communes au sud de Digne dont les communes du PNR du Verdon ;

- *Département du Var* : communes de l'ancien canton de Comps sur Artuby, communes du PNR du Verdon.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites classés en Réserve naturelle nationale ou en projet de classement, ni sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Lucien LEROY. Monsieur Lucien LEROY respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2024. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-01-17-00003

AP N°2024-017-061 du 17/01/2024 fixant l'Arrêté Réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-haute-Provence.



Digne-les-Bains, le 17/01/2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-017-061
fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-4 à L. 411-9 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites ;

VU le Décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°93-1772 du 13 septembre 1993 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le Plan National pour la gestion de l'anguille (PGA) pris en application du Règlement CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et plus particulièrement le volet local de l'unité de gestion Rhône-Méditerranée ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'Arrêté Réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2021-342-006 du 08 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-030-002 fixant l'Arrêté Réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence - Modification sur ouverture spécifique au brochet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande du 10 février 2023 du Parc National du Mercantour sollicitant l'interdiction de la pêche à la grenouille sur le territoire du Parc ;

VU la demande du 30 juin 2023 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la modification de l'article 8 - Procédés et modes de pêche autorisés du présent arrêté afin de réduire le nombre de canne sur les lacs de seconde catégorie gérée par l'AAPPMA La Bléone ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2023 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2023 d'Électricité de France ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2023 du Parc National du Mercantour ;

VU l'avis du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 05 décembre 2023 au 25 décembre 2023 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au Préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 2017, modifiant l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune dans l'unité de gestion de l'anguille Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016, notamment l'article 17 mettant en place un quota journalier, par pêcheur de loisir, pour la capture de carnassiers (sandre, brochet et black-bass), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDÉRANT que la taille minimale des truites, autre que la truite de mer, pouvant être pêchées est fixée à 0,23 mètre en application de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement et que celle-ci peut être portée à 0,30 mètre en application de l'article R. 436-19 du même Code ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telle que la truite Commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux et la limite départementale séparant les Alpes-de-Haute-Provence du Var, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères dans le Verdon classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux et le seuil de Gréoux, la pêche en marchant dans l'eau doit de ce fait être interdite de la date d'ouverture de la pêche en première catégorie, soit du deuxième samedi de mars, jusqu'au 30 avril inclus, en application de l'article R. 436-32 II du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'espèce piscicole « salmonidés », notamment en réduisant le nombre de capture de salmonidés à six au lieu de dix ;

CONSIDÉRANT que la période de reproduction des salmonidés, qui s'étale de la mi-novembre à la mi-février, est compatible avec le report de la pêche au premier dimanche d'octobre au lieu du 3^{ème} dimanche de septembre ;

CONSIDÉRANT que la montaison des truites a essentiellement lieu en octobre et novembre dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence du Gobie à tâche noire (*Neogobius melanostomus*), dans le lac de Brunet et le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon et que celui-ci a été introduit sans autorisation administrative prévue par les articles L. 432-10 et R. 432-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le Gobie à tâche noire, de la famille des Gobiidés, est une espèce exotique envahissante des milieux aquatiques et de ce fait il risque de provoquer des déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'espèce Gobie à tâche noire ne fait pas partie de la liste des espèces de poissons représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 et qu'il est nécessaire de l'éradiquer avant sa propagation dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les différentes espèces de poissons se trouvant dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, par la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas formulé des observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2020-030-002 du 30 janvier 2020 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-342-006 du 08 décembre 2021 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont abrogés.

Article 2 - Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du Livre IV, Titre III du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département des Alpes-de-Haute-Provence est fixée conformément aux articles du présent arrêté.

L - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

Sur les Eaux du Moyen Verdon et ses affluents entre le pied de barrage de Chaudanne et la limite des hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix : du deuxième samedi de Mars au troisième dimanche de Septembre.

Sur les autres cours d'eau et plans d'eau : du deuxième samedi de Mars au premier dimanche d'Octobre.

2° - Ouverture spécifique

Ombre Commun : du troisième samedi de Mai au premier dimanche d'Octobre sauf dans le Moyen Verdon et ses affluents entre le pied de barrage de Chaudanne et la limite amont des plus hautes eaux de la retenue de Sainte Croix dont la date de fermeture est fixée au troisième dimanche de Septembre.

Brochet : dans les eaux de 1^{er} catégorie, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau (Article R436-6 du Code de l'Environnement).

Écrevisses désignées à l'article R. 436-10 : deux jours consécutifs commençant le quatrième samedi de Juillet.

Grenouilles vertes ou rousses : du premier samedi de Juillet au troisième dimanche de Septembre dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'exception du territoire du Parc National du Mercantour où la pêche à la grenouille est interdite toute l'année.

Anguilles jaunes (stade de développement en juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) : du 1^{er} mai au troisième dimanche de septembre. Un carnet de pêche de captures d'anguille en eau douce (cerfa n°14358*01) doit être complété conformément aux articles R. 436-64 et R. 436-45 du Code de l'Environnement.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1^o- Ouverture générale

Pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 Décembre

2^o- Ouvertures spécifiques

Brochet du 1^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier
et du dernier samedi d'avril au 31 Décembre

**Truite Fario, Omble ou
Saumon de Fontaine, Omble
Chevalier, Cristivomer
et Truite Arc-en-Ciel** du 2^{ème} samedi de Mars
au 1^{er} dimanche d'Octobre

Ombre Commun du 3^{ème} samedi de Mai au 31 Décembre

Ecrevisses désignées à l'article R. 436-10 : deux jours consécutifs commençant le
4^{ème} samedi de Juillet

Grenouille verte et rousse du 1^{er} samedi de Juillet au 3^{ème} dimanche de Septembre
dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'exception du territoire
du Parc National du Mercantour où la pêche à la grenouille est interdite toute l'année.

Anguilles jaunes (stade de développement en juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une
livrée argentée) du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre. Un carnet de pêche de captures
d'anguille en eau douce (cerfa n°14358*01) doit être complété conformément aux articles
R. 436-64 et R. 436-45 du Code de l'Environnement.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure
après son coucher.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES

Article 6 - Tailles minimales des poissons et des écrevisses

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à
l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- à 0,30 m pour l'Ombre Commun et le Corégone ;
- à 0,30 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- à 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- à 0,35 m pour le Cristivomer ;
- à 0,09 m pour les Écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10 ;
- à 0,23 m pour l'Omble Chevalier ;
- à 0,40 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble ou saumon de fontaine, est fixée :

- à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département à l'exception de ceux désignés ci-après pour lesquels la taille demeure fixée à 0,23 m.

Cours d'eau concernés :

- **Le Verdon** de sa source à l'amont jusqu'au barrage de Chaudanne à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **Le Verdon** du barrage de Chaudanne à l'amont jusqu'au pont du Galetas à l'aval ;
- **L'Artuby** sur la commune de Rougon ;
- **Le Verdon** du pont du Galetas à l'amont jusqu'au barrage de Gréoux à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **Les affluents et sous-affluents du Verdon** entre le barrage de Gréoux à l'amont et la limite départementale à l'aval (commune de Gréoux-les-Bains) ;
- **La Durance** du pont des Mées à l'amont jusqu'à la limite départementale à l'aval (commune de Corbières) y compris les affluents et sous affluents ;
- **L'Asse** du pont de la Bégude - Bras d'Asse à l'amont jusqu'à sa confluence avec la Durance à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **L'Encrème** y compris ses affluents et sous-affluents.

Plans d'eau concernés :

- L'étang de Brunet (commune de Brunet) ;
 - Les lacs Est et Sud des Buissonnades (commune d'Oraison) ;
 - Le lac de la Forestière (commune de Manosque) ;
 - Le lac de retenue de Gréoux-les-Bains ;
 - Le seuil de Gréoux-les-Bains ;
 - Le lac de retenue de la Laye (communes de Forcalquier, Limans et Mane) ;
 - Le lac de retenue de Quinson ;
 - Le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon.
- à 0,30 m pour la truite Commune (*Salmo trutta*) sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux et la limite départementale à l'aval (commune de Gréoux-les-Bains).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 7 - Limitation du nombre de captures

7.1 - Salmonidés (1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole)

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau, en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole, du département.

7.2 – Sandres, black-bass et brochets (2^{ème} catégorie piscicole)

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

- 1°) a- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- b- De deux lignes au plus dans le lac JOËL SIGURET (les Mées) ;
- c- De deux lignes au plus dans le lac de GAUBERT (Digne-les-Bains) ;
- d- D'une ligne au plus dans l'étang de PASSAVOUX (le Vernet) ;
- e- De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie désignés par le Préfet ainsi que dans le plan d'eau de première catégorie désigné ci-après : *plan d'eau formé par la retenue de VAULOUVE (commune de THOARD)* ;
- f- D'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

2°) De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

3°) D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Dans les eaux domaniales et non domaniales, la pêche aux engins et filets est interdite sauf sur les plans d'eau où une réglementation spéciale pour la pêche à la traîne s'applique.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériels de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par la réglementation spéciales des lacs ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Article 10 - Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau-est interdite, **du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril inclus** sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux à l'amont et le seuil de Gréoux (commune de Gréoux-les-Bains) à l'aval.

Article 11 - Période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (définie à l'article 4), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Article 12 - Pêche au vif et au poisson mort

La pêche au vif et au poisson mort est interdite dans la rivière l'**Ubaye** dans les limites suivantes :

- limite amont : Sources ;
- limite aval : Confluence avec la rivière l'Ubayette.

Cette interdiction concerne également tous les affluents de l'Ubaye.

De plus, ce mode de pêche est également interdit sur les cours d'eau (ou partie de cours d'eau) et plans d'eau du département situés dans la zone Cœur du Parc National du Mercantour.

Article 13 - Emploi d'asticots et autres larves de diptères

L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- L'Ubaye en aval de son confluent avec l'Ubayette ;
- Le plan d'eau de Vaulouve (communes de CASTELLARD-MÉLAN et des HAUTES-DUYES) ;
- Le bassin de compensation d'Espinasse ;
- Les lacs de Rochebrune.

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES **AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE**

Article 14 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- afin de protéger le patrimoine piscicole, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Ces dispositions complètent les mesures d'interdiction d'accès prises par les gestionnaires des ouvrages au titre de la sécurité publique.

VII - AUTRES MESURES CONSERVATOIRES

Article 15 - Mesures conservatoires applicables à l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire » (*Neogobius melanostomus*), espèce exotique envahissante et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, celle-ci devra être détruite sur place et jetée dans des sacs étanches.

Son utilisation comme appât, sa détention, son transport sont strictement interdits.

En outre, le fait d'introduire cette espèce dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau qu'il soit volontaire, par négligence ou par imprudence, est puni d'une amende de 9.000 euros, en application de l'article L. 432-10 2° du code de l'Environnement.

Article 16 - Réglementation spéciale

L'arrêté ministériel du 15 mars 2012 a classé les lacs de retenue de Castillon, Chaudanne, L'Escale, Espinasse, Gréoux-les-Bains, Quinson, Sainte-Croix du Verdon, Salignac, La Saulce, Serre-Ponçon, et tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1.800 mètres parmi ceux pouvant faire l'objet d'une réglementation spéciale.

Se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter préfectoraux spéciaux affichés en mairie.

Article 17 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 18 – Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 19 - Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, le sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, les sous-préfètes des arrondissements de CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires du département, l'Office Français de la Biodiversité, le Parc National du Mercantour, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,



Catherine GAILDRAUD